

COMMUNE DE BARBERAZ
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Barberaz le 17 juillet 2018

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
du 16 juillet 2018

Affichage le 24 juillet 2018

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur David DUBONNET, Maire, en session ordinaire.

*_*_*_*_*_*

Etaient présents : D. Dubonnet – Y. Fétaz – G. Brulfert – JJ. Garcia – AC Thiebaud –G. Mongellaz - F. Mauduit - ME. Girerd-Potin –M. Gontier - J. Gouffa Folliet - M. Gelloz – JP. Noraz – A. Gazza - JP. Coudurier - M. Deganis - B. Ancenay

Excusés : M. Rodier – P. Fontanel – M. Burdin - N. Laumonier - AM. Folliet – S. Selleri - F. Allemand - F. Antonioli qui ont donné respectivement procuration à Y. Fétaz - D. Dubonnet – G. Mongellaz - G. Brulfert – JP. Noraz – JP. Coudurier - M. Deganis - B. Ancenay

Absents : T. Duverney-Prêt – E. François - M. Coiffard

Jaudia Gouffa Folliet a été élue secrétaire de séance.

*_*_*_*_*_*

Le procès-verbal de la séance du 11 juin 2018 a été adopté à l'unanimité.

*_*_*_*_*_*

Présentation de l'évolution du service postal par monsieur Frank Pelletier, Chef de projet appui transformation, de la Direction Réseau et Banque Ain Pays de Savoie.

M. Pelletier rappelle tout d'abord les missions de La Poste, notamment en matière d'aménagement du territoire et les contraintes de maillage du territoire, à savoir : pas d'usager à moins de 20 minutes en voiture ou moins de 5 km d'un point de contact.

Les actionnaires, l'Etat et la Caisse des Dépôts et Consignations, demandent à La Poste de remplir ses missions de service public et de se développer.

M. Pelletier fait état d'évolution des activités de La Poste : baisse de la distribution du courrier, augmentation du nombre de colis, modifications des moyens de paiement.

Concernant l'activité à Barberaz, il précise qu'en 2012, la moyenne des clients par jour atteignait 45, aujourd'hui 15.

Les horaires d'ouverture, depuis 2012, sont : 14h30 – 17 h du lundi au vendredi, soit 12h30 d'ouverture par semaine.

86 % de l'activité est consacrée aux courriers – colis et 3 % au retrait d'argent.

Divers points sont soulevés, notamment la fermeture intempestive de l'agence, l'impossibilité de retirer des colis à Barberaz. Pour La Poste, l'arbitrage sur le remplacement des agents absents se fait en fonction de la fréquentation de l'agence ; pour les colis, l'agence du faubourg Montmélian est à moins de 20 minutes en voiture et pour les personnes ne pouvant se déplacer le facteur peut apporter les colis.

Il est prévu d'installer à l'agence de Barberaz, à partir du 08 octobre 2018, un facteur guichetier (facteur le matin, à l'agence l'après midi). Le remplacement de cet agent, lors de ses absences, est déjà organisé. Les horaires d'ouverture resteront les mêmes.

M. Pelletier précise, qu'en partenariat avec la commune, il faudra travailler à plus ou moins long terme, sur une autre forme de présence postale à Barberaz, selon l'évolution et les projets de la commune (point contact en mairie ou chez un commerçant par exemple).

I-1 – Transformation d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi en Parcours Emploi Compétences

Mme Fétaz rappelle que, par délibération du 30/06/2017, la Commune a créé un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) au service technique, au terme d'un précédent contrat d'avenir. Défini à temps complet pour une durée de douze mois renouvelable une fois à compter du 1^{er} juillet 2017, cet emploi répondait aux missions suivantes :

- missions principales :

- Entretien des espaces verts : fleurissement, tonte, taille, ramassage de feuilles, préparation massifs, débroussaillage, arrosage des fleurs.
- Propreté : nettoyage des aires à conteneurs, soufflage et balayage de la voirie et des trottoirs, vidage des corbeilles.
- Entretien du matériel : nettoyage et révision des différents outils

- missions saisonnières :

- Renfort préparation des festivités,
- Viabilité hivernale.

Visant à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes à la recherche d'un emploi, ce contrat a donc permis à la commune de répondre à ses besoins en aidant un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le CAE se transforme en Parcours Emploi Compétences (PEC) reposant sur le tryptique emploi-formation-accompagnement et poursuivant également l'objectif d'inclusion durable dans l'emploi des personnes qui en sont le plus éloignées.

L'Etat, par l'intermédiaire de la Région Auvergne Rhône-Alpes, prendra en charge 40% de la rémunération brute (S.M.I.C.) sur la base de 26 heures hebdomadaires et exonèrera les charges patronales de sécurité sociale. La somme restant à la charge de la commune sera donc de 15 k€/an.

En cas de formation diplômante du salarié, actuellement en cours de discussion, l'aide à l'employeur évoluerait vers 60% de la rémunération brute (S.M.I.C.) sur la base de 26 heures hebdomadaires. La somme restant à la charge de la commune serait alors de 12 k€/an.

A la question de M. Deganis, il est répondu que c'est l'agent qui décidera s'il s'engage dans un parcours diplômant.

M. Coudurier profite de l'énumération des missions pour rappeler l'importance du désherbage des voiries communales non effectué actuellement. M. le Maire précise qu'une balayeuse sera livrée à l'automne et que compte tenu de cet investissement lourd, aucun balayage supplémentaire n'a été prévu cette année. Le Maire et M. Mauduit rappellent que chacun peut aussi nettoyer devant chez lui.

Vu la loi n°2008-1249 du 01/12/2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion,

Vu le décret n°2009-1442 du 25/11/2009 relatif au contrat unique d'insertion,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-227 de la Région Auvergne – Rhône Alpes du 26/06/2018,

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal, approuve :

- la transformation du CAE existant en PEC, pour les fonctions d'agent polyvalent du service technique à temps complet pour une durée de 1 an renouvelable 1 fois.
- l'inscription au budget des crédits correspondants.

I-2 – Convention avec le Centre de Gestion de la Savoie pour l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire

Mme Fétaz rappelle que la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle a prévu, jusqu'au 18 novembre 2020, l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable, notamment pour les contentieux qui intéressent la fonction publique.

Pour la fonction publique territoriale, cette mission de médiation ayant été confiée aux centres de gestion volontaires, le Centre de Gestion de la Savoie (Cdg73) a accepté d'être médiateur auprès des collectivités et établissements publics affiliés et non affiliés, en cas de litige avec leurs agents.

Il indique que, s'agissant d'une mission facultative proposée par le Cdg73, les employeurs locaux sont libres d'y adhérer.

La liste des décisions individuelles défavorables qui devront faire l'objet, préalablement à la saisine du juge administratif, d'une procédure de médiation est limitativement énumérée par le décret n° 2018-101 du 16 février 2018, portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux.

Ce texte précise que la médiation, préalable à un recours contentieux, est obligatoire en ce qui concerne les :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,
- refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1er du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié.

Il est signalé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.

Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.

Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Pour les collectivités qui intégreront ce nouveau dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le Cdg. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le Cdg73, la convention d'adhésion dédiée impérativement avant le 1er septembre 2018.

Ce nouveau service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est déjà inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la Fonction publique territoriale,

VU le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Cdg73,

En conséquence, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'approuver la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73 jusqu'au 18 novembre 2020,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention afférente.

II-1 – Acquisition de biens pour la réalisation de logements route d'Apremont – portage foncier par l'EPFL

M. Brulfert, Adjoint à l'urbanisme et au cadre de vie expose que l'association de la Sasson, gestionnaire du foyer logement de la Galoppaz a fait connaître son intention de céder ce bien immobilier. Son positionnement stratégique conduit la commune à solliciter l'intervention de l'EPFL en vue de l'acquisition de la parcelle bâtie concernée, cadastrée B588, située 54 route d'Apremont – 73000 BARBERAZ, d'une superficie de 2440 m².

En effet, la commune de Barberaz présente une dynamique de développement dont la maîtrise est essentielle à la qualité de vie de ses habitants, au nombre de 4781 habitants au dernier recensement. Le PLU en vigueur, fondé sur un objectif démographique de 5185 habitants à l'horizon 2024, témoigne de cette volonté de maîtrise, confortée lors d'une récente modification. Le projet de PLUi en cours d'élaboration par Grand Chambéry (PADD débattu en 2017) actualise ces objectifs sans les bouleverser, dans le respect du SCOT en cours de révision. Dans ce cadre évolutif, les orientations de développement à l'échelle communale sont stables et se précisent au plan opérationnel et réglementaire sur certains secteurs, dont la route d'Apremont.

Cet axe constitue une avenue urbaine en devenir, dont la voirie est en cours de requalification, et un trait d'union avec la ville de Chambéry (à moins de 5 minutes de la gare) et l'entrée sud de l'agglomération (à moins d'une minute de la VRU). Ce positionnement favorable a d'ores-et-déjà permis l'émergence d'un centre bourg, fruit d'une étude d'urbanisme pré-opérationnelle sur un périmètre de 2 ha, pour lequel l'EPFL est intervenu ponctuellement. Ce chantier en voie d'achèvement, ainsi que d'autres projets mobilisant la commune et l'EPFL, ont permis de répondre aux objectifs de centralité apaisée et de production de logements sociaux, poursuivis depuis de nombreuses années à travers le PLH 2014-2019. En effet, avec un taux de logements sociaux supérieur à 15% à ce jour et en voie de progression, Barberaz a pu sortir du constat de carence en logements sociaux dès 2017, tout en préservant ses équilibres.

Le tènement de la Galoppaz constitue une prolongation du centre bourg. Il détermine l'amorce de l'évolution de la route d'Apremont en direction de Chambéry. Son environnement urbain est marqué par des ensembles immobiliers collectifs sociaux ou non, anciens (Galerie de la Chartreuse, le Sorbier, L'Orée du bois, Les jardins de buisson rond, Le Récamier/ Sévigné, ...) et récents (Centre Bourg, Escapades, Les Cerisiers, Les immeubles Rousseau, ...), venant densifier un tissu pavillonnaire en mutation.

Dès lors, la commune souhaite développer y développer une offre de logements équilibrée et qualitative, complémentaire à l'existant, pouvant intégrer des surfaces tertiaires (services, commerces ou bureaux). Selon le phasage de l'opération, une partie de ce foncier pourrait constituer une réserve foncière dans la perspective de mutations voisines. Ce programme pourra être précisé par l'engagement d'une étude en cours de réflexion. Quoiqu'il en soit la démolition du bâtiment existant constituera un préalable incontournable à ce projet et une suite indissociable à l'acquisition de ce tènement.

L'intervention de l'EPFL s'établit dans le cadre d'une convention d'intervention et de portage foncier portée à la délibération du Conseil Municipal. Il y est en particulier fait mention des modalités d'interventions suivantes :

- La Commune s'engage à ne pas faire usage des biens sans y avoir été autorisée au préalable par l'EPFL,

- La Commune s'engage à n'entreprendre aucun aménagement ni travaux sans y avoir été autorisé au préalable par l'EPFL,
- En cas de location à titre onéreux pendant la durée de portage, les loyers seront perçus par l'EPFL qui établira un bilan de gestion annuel. En cas de solde créditeur, l'EPFL l'intégrera dans le bilan annuel de l'opération. Si le solde est débiteur, la Commune le remboursera à l'EPFL,
- La Commune s'engage à faire face aux conséquences financières entraînées par la remise des biens par l'EPFL à la Commune, et notamment :
 - au remboursement à l'EPFL de l'investissement réalisé au terme de la durée de portage, soit 36 mois. Cette durée de portage pourra éventuellement être prolongée au-delà de 36 mois après accord préalable de l'EPFL. Le remboursement du total restant dû s'effectuera alors par annuités constantes sur la période restant à courir.
 - au paiement annuel à l'EPFL des frais de portage correspondant à 1 % du capital restant dû et des frais inhérents à l'acquisition et au stockage.
 - au remboursement des frais supportés par l'EPFL inhérents à sa qualité de propriétaire : impôts, charges de propriété, assurances, éventuels travaux réalisés en concertation avec la commune.

M. Coudurier comprend l'opportunité qui se présente à la commune, mais exprime des réserves concernant le souhait exprimé de développer des logements, services, commerces ou bureaux et non des espaces verts ou du stationnement dont manque la commune.

M. Brulfert précise que la commune n'a arrêté aucun projet et qu'il s'agit seulement de constituer une réserve foncière dans un premier temps, les éventuels projets pourront être listés lors du comité urbanisme de mercredi 18 juillet.

Aussi, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 18 voix pour et 6 abstentions (JP. Coudurier, S. Selleri, M. Deganis, B. Ancenay, F. Allemand, F. Antoniulli), décide :

- d'autorise l'EPFL à acquérir les parcelles mentionnées ci-dessus, après avis de France Domaine,
- d'accepter les modalités d'intervention de l'EPFL, en particulier, le mode de portage de cette opération et les modalités financières.
- de charger Monsieur le Maire de signer tous les actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération, en particulier la convention d'intervention et de portage foncier avec l'EPFL.

II-2 – Avis sur la procédure de cession de voiries d'habitations et acquisition des voiries concernées

M. Brulfert, adjoint à l'urbanisme, rappelle que, le 30 avril 2018, le Conseil Municipal a approuvé l'engagement de la procédure décrite à l'article L318-3 du code de l'urbanisme

Un examen interne avait permis de déterminer les voies qui pouvaient rentrer dans ladite procédure, qui sont les suivantes :

Rue de l'Albanne
Chemin de l'Araignée
Rue des Belledonnes
Impasse du Billeret
Rue de Buisson Rond
Montée du Clos
Chemin de la Capite
Route de Chanaz
Rue de la Concorde
Chemin de la Fontaine de Diez
Rue de la Galoppaz
Route des Gotteland
Chemin des Gravières
Chemin de Jean-Jacques
Rue Lafayette

Route de Lélia
Chemin du Longeray
Rue de la Maconne
Avenue du Mont Saint Michel
Rue du Nivolet
Chemin du Patery
Chemin des Prés
Chemin du Sous-Bois
Rue des Tilleuls
Chemin du Tremblay
Rue des Trois Mortiers
Impasse de la Vapeur
Rue le Vieux Chemin
Route de la Villette

Des plans d'alignement ont été réalisés par le cabinet de Géomètres-Experts AIXGEO, permettant d'identifier clairement les parties de propriétés privées qui seront intégrées au domaine public routier communal. Les parcelles ne nécessitant pas de découpage n'ont pas fait l'objet de tels plans. Outre les conclusions du commissaire-enquêteur, l'avis du Conseil Municipal est requis par les textes, notamment sur le déroulement de l'enquête publique :

1. L'intérêt des propriétaires

La procédure de cession de voiries d'ensembles d'habitations permet aux propriétaires privés de se décharger de responsabilités qui, par nature, ne devraient pas leur incomber :

- L'entretien de la voirie dont ils sont propriétaires
- L'engagement de leur responsabilité en cas de préjudice subi lié à leur propriété (par exemple un accident dû à un défaut d'entretien de la voirie)
- Le paiement de taxes foncières sur ces parties de voirie

2. L'intérêt de la Commune de Barberaz

Pour la Commune, acquérir ces parcelles de voirie va permettre un entretien simplifié, et plus efficace.

De plus, dans l'hypothèse où des travaux devraient être réalisés, le fait d'être propriétaire d'une rue entière va lui permettre de faire avancer les travaux au plus vite.

3. Notification

La notification, enjeu important au sein de la procédure, notamment en termes de délai, a été réalisée 33 jours avant la tenue de l'enquête publique.

En ce qui concerne les propriétaires dont l'adresse n'était pas connue ou incorrecte, la notification a été affichée à l'adresse du terrain concerné par l'enquête publique.

4. La tenue de l'enquête publique

Le conseil municipal du 30 avril 2018 a permis d'engager la procédure d'enquête publique. Le 2 mai 2018, un arrêté de Monsieur le Maire a ouvert l'enquête publique et désigné Monsieur Philippe NIVELLE, Directeur environnement et sécurité industrielle à la retraite, comme commissaire-enquêteur.

Ce dernier a rencontré les propriétaires au cours de trois permanences, afin de recueillir leurs impressions : le jeudi 24 mai de 13h30 à 17h00, le vendredi 1^{er} juin de 14h00 à 17h00 et le mercredi 6 juin de 9h00 à 12h00.

La concertation a été menée conformément aux règles imposées par le code de l'urbanisme et le code de la voirie routière :

Un dossier de consultation composé d'une notice explicative, d'une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie, d'un plan de situation, d'un état parcellaire, a été soumis à enquête publique du 22 mai au 6 juin 2018.

L'enquête publique, conduite et clôturée par un commissaire enquêteur, a permis à dix-sept propriétaires des voiries concernées de présenter leurs observations et oppositions au projet. Toutes ces remarques ont été recueillies par le commissaire enquêteur.

5. Conclusions du commissaire-enquêteur

A la suite de la tenue de l'enquête publique, Monsieur NIVELLE a remis son rapport, dans lequel il a formulé un « avis favorable » à l'acquisition des voiries concernées par l'enquête publique avec deux réserves ainsi que trois recommandations.

S'agissant des réserves :

La première concerne le découpage des parcelles appartenant à M. COUDURIER. En effet, ce dernier a fait remarquer le 10 juin 2018 que le plan ajouté au dossier de consultation durant l'enquête publique ne correspondait pas à la décision qui avait été prise en amont de manière contradictoire.

Selon les conclusions de M. NIVELLE, il est possible de retirer cette parcelle de l'enquête publique, ou bien de conclure ce dossier de manière amiable sans avoir à le retirer de l'enquête publique. Cette dernière solution est proposée au Conseil Municipal pour inclure cette cession dans les actes en la forme administrative qui découlent de la procédure.

M. Coudurier s'indigne de la méthode de la commune, car dans un premier temps, sur le terrain avec M. Brulfert et le géomètre, un accord avait été trouvé, qui n'a pas été retranscrit dans le document de l'enquête publique, sans qu'il en soit averti. M. le Maire explique qu'il s'agit d'un problème de plan non mis à jour dans les temps.

M. Coudurier précise, qu'étant personnellement concerné, il ne prendra pas part au vote.

La seconde réserve concerne la parcelle appartenant à Madame GUISE. Le 6 juin 2018, elle a signalé à Monsieur le commissaire-enquêteur que le procès-verbal de bornage qui avait été réalisé sans la présence d'un élu, comprenait une partie de l'entrée de sa propriété. Il est proposé au Conseil Municipal de retirer cette entrée de propriété du procès-verbal de bornage.

S'agissant des recommandations :

L'entreprise CIS PROMOTION est propriétaire d'une parcelle longeant la voie dénommée « Chemin des Vignes ». Cette entreprise souhaiterait rester propriétaire de cette parcelle car leur permettra de faire passer des réseaux dans le cadre éventuel d'un projet.

Il est proposé au Conseil Municipal de retirer cette parcelle du transfert d'office.

Monsieur PROVENT, propriétaire de la parcelle cadastrée section M n°20 s'est étonné de la volonté de la Commune de transférer la parcelle dans son ensemble. En effet, aucun découpage de la parcelle n'a été réalisé, ce qui implique que si la Commune se rend propriétaire de la parcelle cadastrée section M n°20, elle se rendra propriétaire d'une partie boisée.

Monsieur le commissaire-enquêteur convient qu'un découpage de la parcelle est préférable, car la partie boisée ne correspond pas au but de l'enquête publique, qui est le transfert de voiries. Il est proposé au Conseil Municipal de suivre l'avis de Monsieur le commissaire-enquêteur, en retirant la parcelle de l'enquête publique pour régulariser le dossier. Cela permettra de garantir le délai dans lequel les actes découlant de cette délibération seront envoyés au service de la publicité foncière.

Enfin, Monsieur DUPORT, propriétaire de la parcelle cadastrée section G n°337 a fait remarquer à Monsieur le commissaire-enquêteur que le plan fourni par le cabinet AIXGEO ne correspond pas à la réalité. En effet, sur ce plan, le chemin piéton matérialisé en hachures bleues continue sur la parcelle cadastrée section G n°337, alors que ce n'est pas le cas en réalité. Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver cette modification de plan, ainsi que la contenance de la parcelle.

Considérant l'article L318-3 du Code de l'urbanisme,
Considérant le rapport du commissaire-enquêteur,

Après en avoir délibéré le conseil municipal, par 23 voix pour (JP. Coudurier ne prend pas part au vote) décide :

- de donner un avis favorable concernant cette procédure,
- d'autoriser Monsieur le Maire à valider les plans d'alignement des voies concernées qui découleront de cette délibération,

- de prendre la décision de classement des parcelles de voirie listées dans le document annexé ci-dessous,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes rédiger en interne découlant de cette décision.

Listing des parcelles concernées par l'enquête publique

Rue de l'Albanne	C 165
Chemin de l'Araignée	G 425
Rue des Belledonnes	B 803
Impasse du Billeret	F 122 F 123
Rue de Buisson Rond	B 537 B 538 B 539 B 548
Montée du Clos	E 501
Chemin de la Capite	G 66
Route de Chanaz	H 102 M68
Rue de la Concorde	A 436 A 435 A 429 A 374 A 377 A 380 A 704 A 375 A 201 A 245 A 682 A 376 A 459 A 562 A 461
Chemin de la Fontaine de Diez	M 150
Rue de la Galoppaz	A 689 A 688
Route des Gotteland	F 148 G 498 G 502 G 197 G 383 G 350
Chemin des Gravières	J 32 J 34 J 92 J 93
Chemin de Jean-Jacques	H 123 H 114 H 10 H 11
Rue Lafayette	B 358 B 290 B 306 B 288
Route de Lélia	F 31
Chemin du Longera	E 843
Rue de la Maconne	D 203 D 105
Avenue du Mont Saint Michel	B 305 B 462
Rue du Nivolet	A 22 A 23 A 451 A 615 A 616 A 25 A 509 A 507 A 508 A 28 A 29
Chemin du Patery	F 251 F 229 F 321
Chemin des Prés	E 475 E 514 E 515 E 811 E 669 E 58 E 64
Chemin du Sous-Bois	A 612 A 515 A 570 A 53 A 571 A 248 A 559
Rue des Tilleuls	A 752 A 364 A 266 A 289 A 673 A 206 A 208 A 284 A 204
Chemin du Tremblay	G 631 F 237 G 725 G 632
Rue des Trois Mortiers	G 337
Impasse de la Vapeur	A 13
Rue le Vieux Chemin	E 152
Route de la Villette	G 538 G 545

III – Marché public de travaux pour rénovation, restructuration et extension du bâtiment de la mairie – autorisation de signature

M. Noraz explique que, dans le cadre du marché public de travaux attribué en mars 2018, l'avancement du chantier a révélé la défaillance de l'entreprise DDM mandatée pour la réalisation des menuiseries métalliques extérieures, liquidée en date du 03 juillet 2018.

Afin de préserver le délai de livraison et les conditions de réalisation du chantier, une consultation a été lancée pour allouer le lot à une nouvelle entreprise, selon le même cahier des charges. Il est précisé que le délai de fabrication est de 7 à 8 semaines.

Les critères de jugement des offres :

Prix : 60 %

Valeur technique : 40 %

Le montant prévisionnel des travaux est de 180 k€ HT ; la date prévisionnelle de démarrage du chantier est programmée début août.

M. Coudurier rappelle que la minorité s'est prononcée contre la rénovation du bâtiment et donc contre le marché de travaux, ce qui justifie le vote négatif qui suivra.

Vu l'article L.2122-21-1 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché,

Vu le code des marchés publics et notamment l'article 27 du décret n°2016-360,

Vu les crédits inscrits au budget et l'autorisation de programme en date du 26/03/2018,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 17 voix pour, 1 abstention (F. Mauduit), 6 voix contre (JP. Coudurier, S. Selleri, M. Deganis, B. Ancenay, F. Allemand, F. Antonioli) :

- autorise M. le Maire à engager la procédure de passation du marché public de travaux, à recourir à la procédure adaptée dans le cadre du projet de rénovation, restructuration et extension du bâtiment de la Mairie.

- autorise M. le Maire à signer le marché à intervenir pour un montant prévisionnel de 180 k€ HT

IV – Questions diverses

M. Coudurier soulève la question de la sécurité routière chemin de la Capite (virage dangereux gênant la visibilité) et à la jonction de la route de Chanaz et de la route des Gotteland. Il demande si des miroirs routiers pourraient être installés rapidement pour remédier à ces risques.

M. le Maire précise que les services municipaux étudient la question pour la voirie publique, mais que pour une sortie privative, le coût serait à la charge du propriétaire.

Il évoque également des problèmes de stationnement vers la galerie de la Chartreuse, côté Maconne, du fait notamment du stationnement (y compris le week end de véhicules de l'APF).

Il souhaiterait que la question du stationnement en général et du stationnement handicapé en particulier puissent faire l'objet d'une étude, y compris par l'intervention de la police municipale.

M le Maire explique qu'il y a désormais plus de places réservées aux personnes handicapées et que l'installation de rampes d'accès permet de se garer également sur d'autres emplacements dédiés aux personnes à mobilité réduite.

La séance est levée à 22h30.